



Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de Thouars Sainte-Verge par la Communauté de communes du Thouarsais

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 autorisant la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement de la Communauté de communes du Thouarsais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la Communauté de communes du Thouarsais, relative au projet de réhabilitation de la station d'épuration de Thouars Sainte-Verge sur la commune de Sainte-Verge (79), reçue complète le 19 février 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Sainte-Verge sur son site existant, comprenant les aménagements tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que la station de traitement des eaux usées, actuellement d'une capacité de 35 000 équivalents-habitants (EH), sera portée à une capacité de 39 067 EH ;

Étant précisé que le rejet de la station s'effectue dans la masse d'eau principale FRGR0438C *Le Thouet depuis Thouars jusqu'à la confluence avec l'Argenton* ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone N (naturelle et forestière) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Thouarsais,
- en zone d'aléas moyen et fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée du Thouet,
- en zone de risque moyen et fort de retrait et gonflement des argiles,
- dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin du Thouet,
- en dehors de tout autre périmètre de sensibilité environnementale et de protection du milieu naturel ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact positif sur la ressource en eau et revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, en phase chantier, à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures et de moyens d'intervention en cas de pollution éventuelle ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du projet avec le contexte patrimonial et archéologique local, et présenter le cas échéant les mesures pour garantir l'absence d'impact résiduel du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Étant précisé que le dossier a fait l'objet d'une expertise écologique en vue de consolider la faisabilité du projet vis-à-vis des aspects relatifs à la biodiversité ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 autorisant la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement de la Communauté de Communes du Thouarsais a expiré le 31 décembre 2021, le projet doit faire l'objet d'une procédure de demande d'autorisation environnementale ;

Étant précisé qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude d'incidences sur les volets biodiversité, eau et milieux aquatiques, qui fera l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réhabilitation de la station d'épuration de Thouars Sainte-Verge sur la commune de Sainte-Verge (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Projets-examens-au-cas-par-cas-exerces-par-le-Prefet-du-departement-pour-les-modifications-extensions>

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet. Ce recours doit être adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 13 MARS 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER